

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 10

SERVICES DIVERS

Figurait autrefois sous Section 10 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL

Article

10.1.1 Définitions

1. Exploitant: Désigne celui qui exploite un service cellulaire, un service de communications personnelles (SCP) ou un service radiomobile spécialisé/radiomobile spécialisé évolué (RMS/RMS évolué) dans les territoires desservis par l'entreprise et est détenteur des licences et autorisations requises du ministère des Communications du Canada.
2. Service sans fil: Service cellulaire, SCP ou RMS/RMS évolué fourni par un exploitant.
3. Terminal sans fil: Appareil téléphonique ou équipement installé dans un véhicule ou portatif et raccordé à un service sans fil.
4. Accès côté ligne: Désigne toute installation de raccordement fournie par la compagnie à un FSI ou à un fournisseur de service sans fil (FSSF) sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC") ou par laquelle le FSI ou le FSSF peut accéder au Service Appel sans frais de la compagnie, au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI ou au FSSF d'accéder au réseau public commuté de la compagnie, ainsi que d'en sortir.
5. Accès côté réseau: Désigne une installation d'accès fournie par la compagnie et sur laquelle les appels destinés aux indicatifs de central appartenant au FSSF dans la circonscription sont acheminés vers le réseau du FSI ou du FSSF et le trafic provenant du réseau du FSI ou du FSSF est acheminé vers le RTPC local.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.2 Conditions générales

1. Le raccordement d'un service sans fil au réseau téléphonique public commuté de l'entreprise est assujéti à l'approbation du CRTC et aux conditions et modalités du présent tarif.
2. L'entreprise fournit l'équipement de central et les installations nécessaires pour raccorder à son réseau téléphonique public commuté le service de radiocommunications mobile sans fil public d'un fournisseur de service sans fil au moyen d'une interconnexion côté ligne ou côté réseau. Ce service est offert à condition que la compagnie dispose des installations voulues. Ce raccordement est généralement offert dans les circonscriptions desservies par une base de commutation numérique ou dans certains cas par une unité de commutation à distance. L'accès est assuré par des voies numériques d'accès et comprend selon le type d'interconnexion l'attribution de numéros de téléphone à sept chiffres permettant l'envoi d'impulsions. L'équipement de l'exploitant doit être conforme aux normes établies par le ministère des Communications du Canada.
3. Lorsque l'entreprise doit effectuer des travaux spéciaux ou faire des dépenses inusitées pour répondre aux demandes des exploitants, elle peut exiger du demandeur d'en payer les frais.
4. L'entreprise se réserve le droit de faire des modifications à son réseau et n'est pas responsable si de telles modifications influencent la conception, l'installation, l'opération, la réparation ou la performance du service sans fil de l'exploitant.

L'entreprise doit cependant donner un préavis d'au moins 12 mois à l'exploitant avant de procéder à un changement technologique d'importance à son réseau téléphonique commuté lorsqu'un tel changement est susceptible d'entraîner des modifications au service sans fil de l'exploitant pour en assurer la compatibilité.

Figurait autrefois sous Section 10.1 page 1.

Figurait autrefois sous Section 10.1 page 2.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.2 Conditions générales (suite)

5. L'exploitant doit respecter toutes les dispositions pertinentes du Tarif général de l'entreprise. Il s'engage notamment à payer tous les frais exigibles pour tous les appels effectués au moyen des numéros de téléphone attribués et mis en service y inclus les appels interurbains.

6. La réservation ou la mise en service de numéros de téléphone à sept chiffres ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'abonné de l'exploitant désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro de téléphone à sept chiffres qui lui a été attribué, cette inscription est fournie, sur demande de l'exploitant moyennant les taux et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 2.27.6 du Tarif général.

7. Lorsque le FSSF obtient ses numéros de téléphone de l'entreprise et quand dans la circonscription où s'effectue le raccordement du service sans fil au réseau téléphonique commuté plus d'un indicatif de central (NXX) s'avèrent disponibles, l'entreprise fournit si possible un indicatif de central différent de chacun des exploitants afin de faciliter l'administration du trafic cellulaire. L'entreprise peut toutefois utiliser ces mêmes indicatifs de central pour ses abonnés au service téléphonique.

8. Toutes les communications transmises par le biais du service sans fil de l'exploitant raccordé au réseau téléphonique public commuté doivent se limiter à des communications de départ ou à destination d'un terminal sans fil.

9. Les dérangements doivent être rapportés à l'entreprise par l'exploitant ou ses représentants autorisés une fois qu'il aura été établi qu'ils ne sont pas causés par le service de l'exploitant. Ce dernier devra aviser ses propres clients de lui rapporter directement tout dérangement. Les frais prévus au chapitre 4.1 du présent tarif sont payables par l'exploitant lorsqu'un dérangement qu'il a rapporté nécessite un déplacement à ses locaux mais que le mal fonctionnement provient de son service sans fil ou d'un terminal sans fil y étant raccordé.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.3 Modalités de service

1. Le service de raccordement d'un service sans fil est composé des éléments suivants:

- l'accès;
- la liaison (interconnexion côté ligne seulement);
- le réseau;
- les numéros de téléphone (interconnexion côté ligne seulement).

a) L'accès(i) Circuit numérique:

Un circuit d'accès numérique est fourni par multiplexage au moyen d'au moins un groupe DS-1 équipé d'un dispositif de raccordement et doté de l'équipement de transmission approprié, établi par l'entreprise entre un centre de commutation et un endroit qui aura obtenu l'assentiment des deux parties. Les taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 8.5.6 visent chaque circuit d'accès numérique DS-1 fourni à l'abonné et s'ajoutent aux frais applicables de liaison et de réseau indiqués aux articles 10.1.3.b) i) et 10.1.3.c) i).

b) La liaison

La liaison comprend l'équipement nécessaire pour raccorder un circuit d'accès au centre de commutation de desserte de l'entreprise. La supervision de décrochage et la signalisation multifréquence sont incluses. Les frais de liaison ne sont applicables qu'aux interconnexions côté ligne.

(i) Frais de liaison

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
Chaque circuit DS-0	10,21 \$ A	---

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.3 Modalités de service (suite)

1. Le service de raccordement d'un service sans fil est composé des éléments suivants: (suite)

c) Le réseau

Le réseau comprend les installations et les équipements communs nécessaires dans les centres de commutation de desserte faisant partie du secteur d'appel local et entre ceux-ci, pour acheminer des appels par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté

(i) Frais de réseau

	<u>Taux mensuel pour chaque circuit DS-</u>			
	<u>Accès côté</u>		<u>0</u>	
	<u>ligne</u>		<u>Accès côté réseau</u>	
a) De 1 à 12 au maximum par DS-0 ou	4,32 \$	A	20,45 \$	A
b) De 1 à 24 au maximum par DS-0 ou	7,54 \$		20,45 \$	
c) De 1 à 36 au maximum par DS-0 ou	9,68 \$		32,11 \$	
d) De 1 à 48 au maximum par DS-0 ou	9,68 \$		32,11 \$	
e) De 1 à 60 au maximum par DS-0 ou	10,75 \$		35,61 \$	
f) De 1 à 72 au maximum par DS-0 ou	10,75 \$		35,61 \$	
g) De 1 à 84 au maximum par DS-0 ou	10,75 \$		37,46 \$	
h) Au delà de 84 circuits par DS-0 ou	11,84 \$	A	37,46 \$	
i) De 1 à 96 circuits par DS-0 ou	----		37,46 \$	
j) Plus de 96 circuits par DS-0	----		38,41 \$	A
<u>Frais de service</u>				
k) Demande subséquente de mise en service de circuits d'accès additionnels, pour chaque centre de commutation	114,64 \$	A	186,94 \$	A
Activation ou modification de circuit d'interconnexion côté réseau, par circuit d'interconnexion	----		51,84 \$	A

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 31

Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 30 avril 2007.

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.3 Modalités de service (suite)d) Les numéros de téléphone

(i) Lorsque demandé par le FSSF des numéros de téléphone à sept chiffres sont attribués par groupe de 100 numéros. Pour un appel provenant du réseau de l'entreprise, l'arrangement technique doit permettre l'envoi des impulsions ou tonalités correspondant au numéro appelé ainsi que les signaux de contrôle requis.

(ii) Lorsque de nouveaux indicatifs doivent être développés afin de répondre aux demandes des exploitants, des frais déterminés en fonction des coûts encourus par l'entreprise sont exigibles. Ceux-ci doivent être au préalable approuvés par le CRTC.

(iii) Les numéros sont mis en service par groupe de 100 aux taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 10.1.3.v) (a).

(iv) Des numéros peuvent être réservés par groupe de 100 aux taux mensuels et frais de service indiqués à l'article 10.1.3.v) (b).

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.3 Modalités de service (suite)d) Les numéros de téléphone (suite)(v) Numéros de téléphone à 7 chiffres avec envoi d'impulsions

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de</u>
	<u>Accès côté</u>	<u>Accès côté</u>	<u>service</u>
	<u>ligne</u>	<u>réseau</u>	
a) Chaque groupe de 100 numéros mis en service	12,06 \$ (1) A	0,00 \$	65,54 \$ A
b) Chaque groupe de 100 numéros réservés	3,47 \$ A	3,47 \$ A	32,76 \$ A

(1) Les exploitants des services sans fil qui utilisent le service Relais Bell doivent aussi payer une somme mensuelle de 0,13 \$ par numéro pour l'utilisation de ce service.

(vi) Acheminement par bloc de 100 ou 1 000 numéros côté réseau

Les frais précisés ci-dessous s'appliquent pour la programmation du commutateur dans les commutateurs par bloc de 100 ou 1 000 numéros si l'acheminement de 100 ou 1 000 blocs est demandé.

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
(a) L'acheminement par bloc, pour chaque bloc de 100 ou 1 000 numéros demandés	19,90 \$ A	204,15 \$ A

(b) Le tarif 10.1.3 (v) (b) s'applique également pour tous les numéros fournis par l'entreprise.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.3 Modalités de service (suite)e) Indicatifs de central géographiques

(i) Si le FSSF demande le transfert d'un indicatif de central géographique en entier pour passer d'une utilisation accès côté ligne à une utilisation accès côté réseau, de l'autocommutateur de la compagnie à celui du FSSF, par NXX.

	Tarif mensuel	Frais de service
10.1.3 e) (i)	---	1 981,20 \$ A

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

Article

10.1.4 Raccordement au réseau SS7

a) Lorsque la signalisation par canal sémaphore no 7 (SS7) est demandée, des liaisons SS7 sont nécessaires. On entend par liaisons SS7 des voies DS-0 entre l'autocommutateur de la compagnie et les points de transfert sémaphore (PTS) du Fournisseur de service sans fil (FSSF) ou entre l'autocommutateur de la compagnie et le ou les autocommutateurs du FSSF. Ce type d'interconnexion peut être fourni par la compagnie, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées, ou par Bell ou une autre compagnie membre de l'ex Stentor selon la configuration du réseau, pour acheminer les données de signalisation SS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau qui relie la compagnie à un FSSF aux fins de l'établissement et du décrochage des communications.

b) L'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaison SS7 est fournie conformément aux tarifs et aux frais précisés à l'article 8.5.6 du Tarif général de Télébec.

c) En plus des frais de service liés à l'article du tarif mentionné en b) ci-dessus, les frais de service suivants liés à la fourniture des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau et liaison SS7 s'appliquent à chaque ensemble DS-0. On entend par ensemble DS-0 un groupe de DS-0 qui sont du même type (ex: groupe de fonction D, fonctions 800/888, interconnexion avec un FSSF) et qui sont associés au même DS-1 raccordés au même emplacement et commandés en même temps.

	<u>Frais de service</u>	
Commande de branchement, chaque ensemble de DS-0	836,89 \$	A
Commande de modification, chaque ensemble de DS-0	546,54 \$	A

Les FSSF sont libres de recourir à des arrangements de transit avec Bell Canada pour Échanger les messages CCS7 avec Télébec.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.1 ACCÈS AU SERVICE SANS FIL (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.2 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO

Article

10.2.1 Généralités

1. Ce service permet l'accès au réseau commuté par les exploitants de systèmes de recherche de personnes par radio.
2. La prestation de ce service est assujettie à la disponibilité des installations appropriées et de l'équipement de commutation numérique adéquat.
3. Les exploitants de systèmes de recherche de personnes doivent détenir un permis leur accordant le droit d'offrir un tel service conformément à la Loi sur la radio.
4. L'entreprise fournit, aux conditions indiquées ci-dessous, les numéros de téléphone qui relient ses équipements et installations à l'équipement terminal de recherche de personnes par radio, comme elle assure la fonction d'envoi d'impulsions.
 - a) Seules les installations de l'entreprise doivent être utilisées entre les centraux de desserte et l'équipement terminal de recherche de personnes.
 - b) L'équipement terminal de recherche de personnes doit être conforme aux normes établies par le programme de raccordement de terminaux (articles 9.1.1 et 9.1.2).
 - c) Les détenteurs de permis peuvent réserver pour usage ultérieur des quantités de numéros de téléphone à sept chiffres avec envoi d'impulsions aux taux et frais précisés à l'article 10.2.2 1. La réservation s'applique à une période minimale d'un mois et les numéros réservés le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou annulés par les fournisseurs de services.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.2 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO (suite)

Article

10.2.1 Généralités (suite)

5. Le service est composé des éléments suivants:

a) Les numéros de téléphone à sept chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation, par groupe de 100 numéros, aux taux indiqués à article 10.2.2 1.

b) Les circuits (y compris le raccordement à une prise) fournis entre le central de desserte de l'entreprise et l'équipement terminal de recherche de personnes, aux taux indiqués à l'article 10.2.2 2. Des frais de distance indiqués aux chapitres 3.1 et 6.1 sont exigibles.

6. Des frais supplémentaires déterminés en fonction des coûts encourus par l'entreprise sont exigibles lorsque les installations appropriées, les numéros de téléphone ou l'équipement qui permet l'envoi d'impulsions de signalisation ne sont pas disponibles.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.2 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO (suite)

Article

10.2.2 Taux et frais

1. Numéros de téléphone à sept chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation:

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service (Note 1)</u>	
Chaque groupe de 100 numéros mis en service (recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou par tonalité et message parlé)	53,26 \$	▲	62,27 \$	▲
Chaque groupe de 100 numéros de téléphone réservé (recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou par tonalité et message parlé)	15,56 \$	▲	29,51 \$ (Note 2)	▲

2. Numéros de téléphone à 11 chiffres, y compris la fonction d'envoi d'impulsions de signalisation:

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service (Note 1)</u>	
Chaque groupe de 100 numéros mis en service (recherche unidirectionnelle par tonalité seulement ou par tonalité et message parlé)	188,44 \$	▲	62,27 \$	▲

Note 1: Ces frais s'ajoutent à ceux indiqués au chapitre 4.1.

Note 2: Vise chaque demande portant sur un certain nombre de numéros de téléphone pour tout endroit donné.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.2 ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR SYSTÈMES DE RECHERCHE DE PERSONNES PAR RADIO (suite)

Article

10.2.2 Taux et frais (suite)

3. Circuits de recherche de personnes par radio (y compris le raccordement à une prise).

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de raccordement (Note 1)</u>
Liaison de circuit, l'unité	32,76 \$ A	
Circuit d'accès:		
- Frais de distance locale ou ;	Chapitre 3.1	
- Frais de distance intercirconscription	Chapitre 6.1	

Note 1 : Les frais de raccordement du chapitre 4.1 s'appliquent au circuit d'accès.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Article

10.3.1 Généralités

1. Accès à des structures de soutènement appartenant à l'entreprise ou étant contrôlées par celle-ci, là où une capacité excédentaire est disponible, et permettant à une entreprise de télédistribution ou à un télécommunicateur canadien de poser ses installations.

Le service de structures de soutènement est offert par Télébec.

Article

10.3.2 Définitions1. Branchement d'abonné

Une ou plusieurs installations allant d'un poteau ou de poteaux là où il existe plusieurs poteaux entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.

2. Capacité excédentaire

La différence entre la capacité inutilisée d'une structure de soutènement et la capacité dont aura besoin l'entreprise pour répondre à ses exigences anticipées liées aux services. La capacité inutilisée d'une structure de soutènement correspond elle-même à la différence entre la capacité basée sur ses limites de conception et la capacité utilisée par l'entreprise pour répondre à ses besoins actuels liés aux services et toute capacité déjà attribuée à un titulaire.

3. Conduite

Ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les conduites principales, les conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue, sauf les puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.2 Définitions (suite)4. Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS)

Contrat passé par l'entreprise et un titulaire, dont les termes ont été approuvés par le CRTC et qui définit en détail les droits et obligations de l'une et l'autre partie au contrat au regard du service de structures de soutènement. Le CLRSS doit être préalablement approuvé par le Conseil.

5. Co-usager

Partie, comme une entreprise d'électricité, qui a conclu avec l'entreprise une entente de co-utilisation ou de copropriété prévoyant soit le droit réciproque d'utiliser les structures de soutènement de l'autre partie, soit la copropriété de la structure de soutènement.

6. Demande de permis d'utilisation

Document fourni par l'entreprise ou, si aucun formulaire n'est fourni, description détaillée de l'information requise que doit remplir le titulaire pour obtenir l'accès aux structures de soutènement.

7. Installations du titulaire

Câbles, équipements et autres installations que le titulaire est autorisé à fixer sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise en vertu d'un permis.

8. Licence

Autorisation non exclusive consentie par l'entreprise à un titulaire de permis relativement à l'utilisation des structures de soutènement pour la mise en place des installations du titulaire, sous réserve des modalités du présent taux du service de structures de soutènement et du contrat de licence relatif aux structures de soutènement.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.2 Définitions (suite)9. Normes de construction

Document qui décrit les règles de sécurité et les exigences techniques de l'entreprise ainsi que les normes de l'industrie, que le titulaire doit respecter lors de l'exécution de travaux sur ses installations fixées sur ou dans des structures de soutènement de l'entreprise ou à proximité de celles-ci.

10. Permis

Demande de permis d'utilisation qui a été approuvée par écrit par l'entreprise.

11. Puits d'accès

Chambre souterraine qui donne accès aux conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée.

12. Raccordement de conduite

Parties d'une conduite fournie par un titulaire qui sont fixées à une structure de soutènement souterraine de l'entreprise, en l'occurrence:

- a) une longueur de 0,3 mètre de conduite du titulaire, mesurée depuis le mur intérieur du puits d'accès de l'entreprise, à l'endroit où la conduite du titulaire pénètre dans ce puits;
- b) raccordement et conduite du titulaire raccordés à une conduite de l'entreprise sur une longueur de 0,9 mètre de conduite, mesurée à partir du point d'intersection de la ligne médiane de la conduite de l'entreprise, puis le long de la conduite du titulaire.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.2 Définitions (suite)13. Représentant dûment autorisé

L'entreprise considère tout employé, entrepreneur ou mandataire du titulaire qui fournit une signature, un consentement ou une autorisation au nom du titulaire comme dûment autorisé par le titulaire à fournir cette signature, ce consentement ou cette autorisation.

14. Structures de soutènement

Structures de soutènement, y compris les poteaux, les conduites, les torons, les ancrages et les puits d'accès (exclusion faite des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée) qui appartiennent à l'entreprise ou, si celle-ci n'en est pas propriétaire, à l'égard desquelles l'entreprise a le droit d'émettre des permis.

15. Titulaire

Entreprise de télédistribution dûment autorisée ou exemptée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) ou télécommunicateur canadien, au sens de la Loi canadienne sur les télécommunications, qui détient une licence conformément aux modalités du présent article du Tarif.

16. Toron

Groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes.

17. Matériel pour toron

Matériel de télécommunications rattaché à un câble fixé sur un toron.

N
|
N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.3 Modalités

1. Le titulaire doit conclure avec l'entreprise un contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) dont la forme a été approuvée par le Conseil et qui, de concert avec le présent article du Tarif, définit le service de structures de soutènement. Les modalités du service de structures de soutènement sont régies par le présent article du Tarif. L'article tarifaire concernant les structures de soutènement doit prévaloir en cas de conflit direct avec le CLRSS. Lorsque le Tarif général incluant les modalités de service entre directement en conflit avec un article tarifaire particulier sur les structures de soutènement ou le CLRSS, l'article tarifaire ou le CLRSS susmentionné, selon le cas, doit prévaloir.
2. L'entreprise autorise le titulaire à utiliser les structures de soutènement là où une capacité excédentaire est disponible, pourvu que, en les utilisant, le titulaire n'empiète pas de façon indue sur les droits d'un co-usager ou d'un autre titulaire.
3. Le titulaire ne peut pas céder, sous-louer ou transférer de quelque autre manière l'accès aux structures de soutènement à un tiers à moins d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'entreprise, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable. Le titulaire peut partager la propriété de ses installations avec un tiers. Dans ce cas, le titulaire demeure entièrement responsable de la conformité avec les taux, modalités et conditions de l'accès aux structures de soutènement, comme s'il demeurait le seul propriétaire des installations pour lesquelles il partage une part.
4. Dans tous les cas, l'entreprise jouit d'un accès prioritaire aux structures de soutènement pour répondre à ses besoins actuels et prévus liés aux services.

Figurait autrefois sous Section 10.3 page 17.

Figurait autrefois sous Section 10.3 page 18.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.3 Modalités (suite)

5. Au moment où il fait une demande d'utilisation de structures de soutènement et de présence continue de ses installations dans ou sur des structures de soutènement de l'entreprise, le titulaire doit détenir toutes les autorisations nécessaires délivrées par les organismes compétents et il doit en présenter les attestations à l'entreprise sur demande.

6. Le titulaire doit obtenir et renouveler au besoin tous les droits de passage ou consentements indiqués dans le CLRSS et nécessaires à la mise en place, au retrait, à l'entretien ou à l'exploitation de ses installations sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise. Il doit aussi fournir une preuve écrite de ces droits de passage et consentements sur demande de l'entreprise.

7. Aucune disposition du présent article du Tarif ne peut empêcher l'entreprise de conclure ou d'honorer un contrat de co-utilisation ou de copropriété visant les structures de soutènement utilisées ou fournies en vertu du présent article du Tarif et du CLRSS, à la condition que les droits actuels d'un titulaire ne soient pas lésés par un contrat de co-utilisation ou de copropriété conclu par l'entreprise après que le titulaire s'est vu accorder l'accès aux structures de soutènement. La seule exception est le cas de l'entreprise forcée par le propriétaire de la propriété de déplacer une structure de soutènement, auquel cas le titulaire doit déplacer ses installations à ses propres frais.

8. L'entreprise établit et applique les Normes de construction en se basant sur les règles de sécurité et les exigences techniques propres aux structures de soutènement que l'entreprise possède ou contrôle, à la condition que ces normes n'empêchent pas de manière déraisonnable l'accès par d'autres titulaires de licence ou co-usagers.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.3 Modalités (suite)

9. Les types d'installations mises en place par le titulaire sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise doivent être conformes aux normes et exigences indiquées dans les Normes de construction, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre par l'entreprise.

10. Toute conduite appartenant au titulaire et raccordée aux structures de soutènement de l'entreprise doit être conforme aux exigences indiquées dans les Normes de construction. Les raccordements de conduites sont permis uniquement afin de permettre au titulaire d'avoir accès à ses installations qui utilisent les structures de soutènement de l'entreprise.

11. Il n'y a pas de restrictions quant au type de service fourni par le titulaire à l'aide des structures de soutènement, à condition que ces services soient fournis en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'avec les décisions du Conseil.

12. Les inspections périodiques visant à vérifier la conformité avec les modalités du service de structures de soutènement sont effectuées par l'entreprise à ses frais. En cas de manquement aux modalités du service de structures de soutènement, l'entreprise en avise le titulaire et lui facture les dépenses encourues pour l'inspection. Le titulaire doit corriger le problème dans le délai prescrit par l'entreprise, soit non moins de quatre-vingt-dix (90) jours d'un avis écrit du problème servi au titulaire. Une fois le problème corrigé, le titulaire doit en aviser l'entreprise dans les sept (7) jours civils. Une fois la période de préavis écoulée, l'entreprise peut réinspecter les installations du titulaire et, si le problème n'a pas été corrigé conformément aux exigences de l'entreprise, demander au titulaire d'y remédier ou enlever les installations du titulaire et annuler tout permis associé aux installations touchées, si le titulaire a avisé par écrit qu'il préfère les enlever plutôt que de remédier à la situation. Des frais calculés en fonction des dépenses encourues s'appliquent.

13. L'entreprise n'est aucunement tenue de fournir une structure de soutènement au titulaire lorsqu'une telle structure n'existe pas déjà. Si l'entreprise décide de construire ou d'obtenir une telle structure de soutènement à la demande et pour le compte du titulaire, des frais de travaux préparatoires s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.3 Modalités (suite)

14. Si l'entreprise décide d'enlever ou d'abandonner une structure de soutènement utilisée par un titulaire, elle devra en aviser ce dernier au moment où elle décide de procéder ou au moins cent quatre-vingt (180) jours avant l'événement, selon la date la plus rapprochée. Si l'entreprise a le pouvoir de le faire, elle devra en même temps aviser le titulaire qu'il peut acquérir cette structure de soutènement à sa juste valeur marchande. Le cas échéant, le titulaire disposera des quatre-vingt-dix (90) premiers jours de la période de préavis pour décider d'acquiescer ou non la structure de soutènement.

Si le titulaire ou tout autre titulaire décide de ne pas acquiescer la structure de soutènement, il devra, à ses frais, faire enlever ses installations de la structure de soutènement de l'entreprise avant l'expiration de la période de préavis. Lorsque les installations du titulaire auront été enlevées, celui-ci devra en aviser l'entreprise, laquelle annulera alors tout permis d'utilisation visé. Si le titulaire néglige de faire enlever ses installations de la structure de soutènement avant l'expiration de la période de préavis, l'entreprise pourra elle-même les faire enlever, et des frais basés sur les dépenses encourues seront facturés au titulaire.

15. S'il est nécessaire d'accéder aux structures de soutènement pour rétablir des services offerts par l'entreprise ou par le titulaire, les deux parties acceptent de travailler conjointement au rétablissement de leurs services respectifs. Si les services ne peuvent être rétablis conjointement, chaque partie doit indiquer ses services prioritaires et les deux parties conviennent de la séquence de rétablissement. Si aucune entente n'est possible entre les parties, l'entreprise a la priorité.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.3 Modalités (suite)

16. Si des travaux d'urgence doivent être exécutés sur les installations du titulaire, l'entreprise demande immédiatement au titulaire de prendre les mesures qui s'imposent. Toutefois, si la situation d'urgence est telle que l'entreprise ne peut aviser le titulaire et qu'elle doit procéder immédiatement, l'entreprise peut exécuter les travaux nécessaires, aux frais du titulaire, et aviser ce dernier dès que possible. Dans un tel cas, l'entreprise ne peut être tenue responsable de tout dommage aux installations du titulaire ou interruption de service conformément aux dispositions du CLRSS visant la responsabilité de l'entreprise.

17. Aucune disposition du présent article du Tarif ou du CLRSS, ou de tout contrat entre le titulaire et son entrepreneur ou mandataire, n'a pour effet de créer un lien contractuel entre un entrepreneur ou mandataire du titulaire et l'entreprise.

Article

10.3.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès

1. Le titulaire doit soumettre une demande de permis d'utilisation chaque fois qu'il entend utiliser des structures de soutènement ou y pratiquer des raccordements afin de procéder à un ajout, réarrangement, transfert, remplacement ou enlèvement d'installations lui appartenant et situées sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise, pour lesquelles des frais de location sont prévus dans le présent Tarif ou pouvant influencer sur la capacité utilisée de la structure de soutènement. Aucune demande n'est nécessaire pour un branchement d'abonné, pour l'installation de Matériel pour toron ni dans les cas de travaux de réparation ou d'entretien exécutés sur les installations du titulaire ne touchant pas l'emplacement et n'entraînant aucune utilisation supplémentaire de la capacité sur ou dans la structure de soutènement. Chaque demande est traitée sur une base de premier arrivé, premier servi, sans privilège indu en fonction de la date de réception de chaque demande par l'entreprise. C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

Le délai de réponse de l'entreprise à une demande varie en fonction des circonstances énoncées ci-dessous. Dans tous les cas, une demande est approuvée ou refusée dans les délais indiqués.

- a) Réponse dans les quinze (15) jours civils s'applique à une demande de vingt (20) poteaux ou moins ou de cinq (5) puits d'accès ou moins.
- b) Réponse dans les trente (30) jours civils s'applique à une demande de plus de vingt (20) poteaux, mais moins de cinquante (50), ou plus de cinq (5) puits d'accès, mais moins de quinze (15).
- c) Délai de réponse en fonction de la demande s'applique à:
 - une demande pour une quantité de poteaux ou de puits d'accès supérieure à celles indiquées en (b) ci-dessus.
 - une demande de structures de soutènement dans des endroits éloignés.
 - des circonstances hors de l'ordinaire.

2. Le titulaire qui soumet une demande de raccordement aux installations d'un autre titulaire ou de travaux sur ces installations doit fournir à l'entreprise dans tous les cas, qu'une demande soit requise ou non, le consentement par écrit de l'autre titulaire précisant la structure de soutènement pour laquelle un accès est requis ou des travaux exécutés.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

3. Si une demande vise des structures de soutènement aériennes, le titulaire doit fournir, sur demande, deux (2) exemplaires des plans de conception à l'échelle indiquant la disposition des installations existantes et les ajouts, réarrangements, transferts, remplacements ou enlèvements proposés pour toutes les installations du titulaire sur les structures de soutènement. Si la demande vise des structures de soutènement souterraines, le titulaire doit fournir, sur demande, deux (2) exemplaires des plans indiquant le parcours proposé.
4. Dans tous les cas, le titulaire doit payer les frais de recherche, peu importe si la demande est acceptée, retirée par le titulaire ou refusée par l'entreprise en raison de la non-disponibilité d'une capacité excédentaire.
5. Si la capacité excédentaire n'est pas disponible, l'entreprise en indique les raisons sur le formulaire de demande. Si l'entreprise décide de créer la capacité excédentaire nécessaire, elle évalue les frais de travaux préparatoires et en fait part au titulaire afin d'obtenir son approbation. L'entreprise détermine, dans le meilleur intérêt des parties, si les demandes nécessitant des travaux préparatoires doivent être regroupées en un ou plusieurs projets.
6. Le titulaire doit accepter ou refuser le devis de travaux préparatoires et retourner tous les formulaires dûment remplis à l'entreprise dans les trente (30) jours civils à compter de la date de réception. L'entreprise peut fermer une demande pour laquelle le titulaire n'a fourni aucune autorisation de procéder dans le délai de trente (30) jours civils et demander à ce dernier de présenter une nouvelle demande. Une fois que l'entreprise a reçu tous les formulaires remplis et approuvés, elle entreprend les travaux préparatoires.
7. Si la capacité excédentaire nécessaire est disponible, l'entreprise accorde un permis au titulaire l'autorisant à utiliser la structure de soutènement décrite dans le permis. Les emplacements sur ou dans les structures de soutènement (comme l'emplacement sur le poteau, la conduite ou l'emplacement dans le puits d'accès) que peut utiliser le titulaire sont indiqués sur le permis.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

8. Le titulaire peut faire appel à ses propres employés ou aux services d'une entreprise, d'un partenaire ou d'une corporation (ci-après nommé entrepreneur) aux fins d'aménager, d'enlever, d'entretenir et d'exploiter des installations qui lui appartiennent et qui sont situées sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise, ou à proximité de celles-ci, le tout sous réserve des conditions prévues par le présent article du Tarif, le CLRSS et les Normes de construction. Le titulaire doit fournir le nom et le type de travaux devant être exécutés par chaque entrepreneur.

Le titulaire doit fournir à l'entreprise une liste des entrepreneurs qui doivent exécuter, au nom du titulaire, les travaux conformément aux modalités du présent article du Tarif.

9. Si le titulaire désire avoir recours aux services d'un entrepreneur ne figurant pas sur la liste, il doit en aviser l'entreprise par écrit au moins vingt (20) jours civils avant que cet entrepreneur ne commence les travaux.

10. Si une demande d'enlèvement des installations du titulaire entraîne l'abandon de ces installations et si l'entreprise a approuvé la demande, cette dernière émet un permis de transfert du droit de propriété. Une fois que le titulaire a avisé l'entreprise de l'achèvement des travaux, le transfert des droits de propriété entre en vigueur, et la facturation des unités de location abandonnées est rectifiée.

11. Le titulaire doit indiquer à l'entreprise la date de début des travaux. Le titulaire doit aussi indiquer à l'entreprise dans les sept (7) jours civils de l'achèvement des travaux autorisés.

12. Le titulaire dispose de soixante (60) jours à partir de la délivrance du permis pour commencer les travaux autorisés. Si ce délai n'est pas respecté, le permis est révoqué. Si le titulaire ne peut, pour des raisons justifiées, commencer les travaux dans la période de soixante (60) jours, le titulaire peut déposer une demande de prolongation écrite à condition que celle-ci soit reçue avant l'expiration du délai de soixante (60) jours et à condition que la demande repose sur des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire et que les deux parties s'entendent sur le nouveau délai. Si le titulaire ne commence pas les travaux d'installation dans le nouveau délai prescrit, le permis est révoqué.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

13. Lorsqu'il faut effectuer des travaux pour restaurer une conduite, cédée dans un permis, de manière qu'elle puisse être utilisée, le titulaire peut déterminer qui exécute les travaux, sous réserve des exigences des autres modalités et conditions du taux applicable aux structures de soutènement. Le titulaire avisera l'entreprise du parachèvement des travaux dans les dix (10) jours. L'entreprise disposera de vingt (20) jours à compter de la date de cet avis pour inspecter et informer le titulaire de tout autres travaux requis.

Si l'utilisation de ces conduites par le titulaire exige des travaux, ceux-ci seront effectués aux frais du titulaire. Il en va de même des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le titulaire doit aussi assumer les frais de tous les travaux de remblayage, de repavage, de réaménagement paysager ainsi que de reconstruction des bordures de chaussée, des caniveaux et des trottoirs.

14. Dans le cas d'une conduite contenant déjà des installations de l'entreprise, celle-ci peut exécuter les travaux d'installation et les facturer au titulaire en fonction des dépenses encourues. Dans le cas d'une conduite contenant les installations d'un autre titulaire, le demandeur doit aviser l'autre titulaire et conclure les ententes appropriées.

15. Le Titulaire doit aviser la Compagnie dans les trente (30) jours civils de la mise en place d'un Branchement d'abonné sur un poteau de service. Dans le cas de la mise en place d'un branchement d'abonné, les frais mensuels précisés à l'article 10.3.5(2)(i) entreront en vigueur à la date de mise en place d'un Branchement d'abonné. Lorsqu'aucun avis n'aura été fourni et que la Compagnie aura recensé les poteaux de service (conformément à la Décision de télécom CRTC 2010-900) dans une zone donnée, les frais mensuels précisés à l'article 10.3.5(2)(i) entreront en vigueur à la date de réception de l'avis des résultats du recensement par le Titulaire et seront rétroactifs au 4 juillet 2011, sous réserve des poteaux de service qui ont déjà fait l'objet d'un avis, dont les frais seront établis au prorata à partir de la date de l'avis à moins que ces poteaux aient déjà été facturés. Les frais non périodiques précisés à l'article 10.3.5(1)(iii) s'appliqueront à chaque poteau auquel le Titulaire aura rattaché un ou plusieurs Branchements d'abonné. Une liste des emplacements recensés figure à l'article 10.3.5(1)(iii). À la suite du recensement dans une zone donnée et de la communication des résultats aux Titulaires concernés, ainsi que de l'imposition des frais non périodiques précisés à l'article 10.3.5(1)(iii), le cas échéant, les Branchements d'abonné supplémentaires qui n'auront pas déjà été signalés à la Compagnie feront l'objet de frais d'installation non déclarée, conformément à l'article 10.3.5(1)(ii). Dans le cas d'une entente commerciale entre la Compagnie et le Titulaire, les dispositions négociées en ce qui a trait aux tarifs et aux frais liés à des rattachements à des poteaux de service remplacent celles de l'article 10.3.5(2)(i) jusqu'à la date d'expiration de l'entente.

C
C

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.4 Exigences relatives à l'approbation de l'accès (suite)

16. Si le titulaire ne peut installer le branchement d'abonné ou le Matériel pour toron conformément aux Normes de construction, le titulaire doit demander à l'entreprise d'effectuer les travaux préparatoires. Une fois ces travaux terminés, le titulaire sera avisé qu'il peut procéder au branchement. Dans les cas particuliers, et avec le consentement mutuel de l'entreprise et du titulaire, le titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais. C

17. L'entreprise peut inspecter les travaux exécutés par le titulaire, ses entrepreneurs ou ses mandataires. Le titulaire sera avisé de tout manquement décelé lors de l'inspection des travaux en cours. Le titulaire devra corriger le problème dans le délai prescrit par l'entreprise, ne devant pas être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours après le préavis écrit des défauts au titulaire.

Une fois le délai prescrit écoulé, l'entreprise peut réinspecter les installations du titulaire et, si le manquement n'a pas été corrigé, demander au titulaire de le faire ou retirer les installations du titulaire et annuler le permis visant les installations du titulaire à la condition que le titulaire ait donné un préavis écrit qu'il préfère l'enlèvement à la correction des défauts. Les frais sont calculés en fonction des dépenses encourues.

Article

10.3.5 Taux et frais

1. En cas de changement de nom ou d'adresse de facturation, le titulaire doit fournir un préavis de trente (30) jours indiquant les changements.

a) Frais non périodiques

L'entreprise peut exiger du titulaire le paiement anticipé des frais non périodiques estimés précisés dans le présent article du Tarif. En cas de différend entre l'entreprise et le titulaire concernant le caractère raisonnable de frais non périodiques, le titulaire doit acquitter la portion non contestée des frais. Tout différend concernant des frais est traité conformément aux dispositions de la section 11 du CLRSS. Les frais non périodiques suivants s'appliquent:

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.5 Taux et frais (suite)

1. (suite)

(i) Installation non autorisée

Des frais d'installation non autorisée s'appliquent lorsqu'un Titulaire a mis en place une installation, sauf un branchement d'abonné, sur ou dans une Structure de soutènement et qu'aucun permis n'a été émis pour cette installation. Lorsque l'entreprise fait l'acquisition d'une structure de soutènement à laquelle le titulaire a déjà fixé une installation avec l'autorisation écrite du propriétaire antérieur, aucuns frais d'installation non autorisée ne s'appliquent. Dans ce cas toutefois, des frais mensuels de location s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur du changement de propriétaire.

Les frais d'installation non autorisée ne s'appliquent pas, et l'entreprise délivre un permis si l'annexe est conforme aux Normes de construction applicable et le titulaire peut prouver, à la satisfaction de l'entreprise, que des frais mensuels de location ont été acquittés pour l'installation en question ou s'il peut prouver, à la satisfaction de l'entreprise, que l'entreprise a approuvé l'installation mais n'a pas émis de permis.

Installation non autorisée, par unité de location	100,00 \$
---	-----------

S

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.5 Taux et frais (suite)

1. (suite)

(ii) Installation non déclarée

Des frais d'installation non déclarée s'appliquent lorsqu'un Titulaire a mis en place une installation, sauf un Branchement d'abonné sur un poteau de service sans en aviser la Compagnie. Conformément aux dispositions de l'article 10.3.4(15), les frais d'installation non déclarée ne s'appliqueront qu'à la suite du recensement des poteaux de service dans une zone donnée ou postérieurement à la notification par le titulaire-même de l'utilisation de poteaux de services dans une zone donnée. Les zones recensées figurent plus bas. Lorsque la Compagnie fait l'acquisition d'une Structure de soutènement sur laquelle le Titulaire a déjà installé un Branchement d'abonné, aucuns frais d'installation non déclarée ne s'appliquent. Dans ce cas toutefois, des frais mensuels de location s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du changement de propriétaire. C
C

Les frais d'installation non déclarée ne s'appliquent pas lorsque le Titulaire peut prouver que le propriétaire actuel ou antérieur a été avisé du branchement d'abonné, que des frais mensuels de location ont été acquittés pour l'installation en question, que le branchement d'abonné a été installé avant la date de recensement ou que le branchement d'abonné fait l'objet d'un accord négocié.

Frais d'installation non déclarée par unité de location 100,00 \$

(iii) Régions recensées et frais non périodiques liés au recensement des poteaux de service

Une fois terminé le recensement des poteaux de service par la Compagnie, les frais non périodiques suivants s'appliqueront à chaque poteau de service sur lequel un Titulaire aura installé ou plusieurs Branchements d'abonné supplémentaires:

Région recensée

Les frais de service non périodiques par Titulaire sont calculés selon la formule suivante:

Frais de service non périodiques par Titulaire =

Le nombre de poteaux de service auxquels un Titulaire est raccordé, selon les données du recensement (nombre de poteaux de service) * Les frais payés à des sous-traitants tiers pour le recensement des poteaux de service / la somme totale des poteaux de service de chaque Titulaire

Pour plus de précision, le Titulaire peut obtenir, sur demande, des cartes représentant les limites géographiques des zones recensées.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2014 08 25

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2015-112 du 30 mars 2015.

En vigueur le 2015 03 30

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.5 Taux et frais (suite)

1. (suite)

(iv) Frais de recherche C

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, au taux horaire de 217,00 \$, applicables aux études visant à déterminer la disponibilité d'une capacité excédentaire sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise, à l'estimation des frais de travaux préparatoires et au traitement de la documentation pertinente. Sur demande du titulaire ou si jugé nécessaire par l'entreprise, le titulaire sera avisé des frais estimatifs s'appliquant à une recherche nécessaire pour exécuter sa demande, à des fins d'approbation.

(v) Frais de travaux préparatoire C

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, au taux horaire de 217,00 \$, applicables à tous les matériaux utilisés et à tous les travaux effectués sur ou dans des structures de soutènement de l'entreprise, à proximité de celles-ci, ou sur les installations de l'entreprise ou d'un co-usager, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la totalité des investissements supplémentaires, des investissements anticipés ou des renforcements nécessaires pour satisfaire aux exigences du titulaire relatives au service de structures de soutènement. Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de l'entreprise et du titulaire, le titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais.

(vi) Frais d'inspection C

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, au taux horaire de 217,00 \$, applicables à toutes les inspections des installations du titulaire. Ces frais s'appliquent à toutes les inspections exigées pour s'assurer que les installations ont été mises en place en conformité avec le permis et les Normes de construction.

Il n'y a pas de frais d'inspection d'un permis si l'inspection n'a pas débuté dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis d'achèvement de la construction transmis à l'entreprise par le titulaire.

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.5 Taux et frais (suite)2. Taux mensuels

Les taux ci-dessous s'appliquent à chaque mois ou partie de mois pendant lequel les Installations du titulaire sont fixées aux structures de soutènement de l'entreprise. Ces taux s'appliquent à compter de la date d'émission du permis jusqu'à la date où le permis prend fin. Les taux mensuels de l'accès aux structures de soutènement de l'entreprise ne comprennent pas les frais connexes non périodiques, d'administration, de demande ou de traitement. À titre d'exception à l'application des taux à compter de la date d'émission du permis, les taux mensuels relatifs aux accessoires non autorisés s'appliquent à compter de la date où la présence des accessoires non autorisés a été constatée.

(i) Poteau

Les taux s'appliquent à chaque poteau qui appartient à l'entreprise ou sur lequel celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du titulaire:

- a) à tous les torons du titulaire rattachés au poteau;
- b) si a) ne s'applique pas, à tous les torons de l'entreprise qui sont rattachés au poteau et que le titulaire utilise;
- c) lorsque a) et b) ne sont pas applicables, pour toutes les autres installations du Titulaire, y compris les Branchements d'abonné rattachés à ce poteau. C

Il est entendu que les taux de location ne sont exigibles d'un titulaire qu'une seule fois par poteau.

Taux mensuel

d'unité de location poteau 1,34 \$

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.5 Taux et frais (suite)2. Taux mensuels (suite)(ii) Toron

Les taux s'appliquent à chaque toron ou partie d'un toron appartenant à l'entreprise ou sur lequel celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du titulaire, pour chaque câble du titulaire ayant un diamètre extérieur maximum de 30,5 millimètres et rattaché au toron.

	<u>Taux mensuel</u>
d'unité de location de toron..... (par longueur de 30 mètres ou l'équivalent)	0,24 \$
équivalent de Télébec.....	0,45 \$ *

* Taux établis d'après une portée de toron moyenne de 56.5 mètres.

(iii) Conduite

Les taux s'appliquent à chaque longueur de 30 mètres d'une conduite ou d'une partie de conduite, accumulée pour la zone de distribution de chaque titulaire, et appartenant à l'entreprise ou sur laquelle celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des Installations du titulaire, pour chaque câble du titulaire ayant un diamètre extérieur maximum de 30,5 millimètres installé dans une structure de soutènement souterraine. Les taux s'appliquent également à chaque câble du titulaire mis en place dans une structure de soutènement souterraine, dans chacun des cas suivants:

Figurait autrefois sous Section 10.3 page 28.

Figurait autrefois sous Section 10.3 page 29.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2014 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (suite)

Article

10.3.5 Taux et frais (suite)2. Taux mensuels (suite)(iii) Conduite (suite)

- a) si le câble du titulaire utilise moins de 30 mètres de conduite;
- b) si le câble du titulaire pénètre dans un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de conduite;
- c) si le câble du titulaire sort d'un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de conduite;
- d) si le câble du titulaire est installé dans un puits d'accès sans emprunter les conduites.

Taux mensuel

d'unité de location de conduite	4,80 \$
---------------------------------------	---------

Article

10.3.6 Structures de soutènement souterraines de TCBC

Conduite sur une propriété privée

Si le titulaire désire utiliser une partie d'une structure de soutènement souterraine privée conçue par **TCBC** en consultation avec le propriétaire de la structure et installée à l'intention des installations de **TCBC** et du titulaire, le titulaire doit soumettre une demande de permis d'utilisation à **TCBC** conformément aux procédures définies dans le CLRSS (obtention d'un permis). **TCBC** ne peut facturer au titulaire plus de 50 % des frais de conception totaux associés à la fourniture de ladite structure de soutènement souterraine. Pour plus de certitude, aucuns taux mensuels de location ne s'appliquent à ce type de conduite, et les seuls taux applicables sont les dépenses d'ingénierie.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICES DIVERS

Chapitre

10.4 SERVICES ET ARRANGEMENTS DIVERS

Article

10.4.1 Options pour les entreprises de télédistribution et de télécommunications

- a) Les tarifs horaires suivants visent les travaux de réparation et d'entretien, incluant les véhicules léger de moins de 4535 kg, ainsi que le matériel non répertorié:

	Heures normales de travail (Note 1, 2)	Heures d'exceptions (Note 3)
Main-d'œuvre:		
- Pour la première heure ou fraction d'heure	100,00 \$	150,00 \$
- Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou moins.	25,00 \$	37,50 \$

Note 1: Les heures normales du service de réparation sont de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours chômés de Télébec.

Note 2: Ces tarifs excluent les travaux effectués dans les circonscriptions suivantes: Chisasibi, Eastmain, Eastmain 1, Fermont, Laforge, Némaska, Radisson, Schefferville, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji.

Note 3: Lorsque le travail est entièrement exécuté en dehors des heures normales, les frais minimums correspondent à deux heures d'exception et une heure de temps normal de travail.

- b) Lorsque l'entreprise doit effectuer des travaux spéciaux ou faire des dépenses inusitées, elle peut exiger du demandeur d'en payer les frais, selon les dépenses encourues.

- c) Les tarifs horaires suivants visent la main-d'œuvre associée à d'autres travaux que la réparation et d'entretien:

	Heures normales de travail
Études techniques:	
- Pour la première heure ou fraction d'heure	144,00 \$
- Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou moins	36,00 \$

- d) Les tarifs horaires pour les travaux sur les structures de soutènement sont indiqués au chapitre 10.3.